



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Onzième session

Genève, 2-13 mai 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Singapour

Le présent rapport est un résumé de 18 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent que Singapour continue de figurer parmi les pays qui ont ratifié le moins d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, puisqu'elle n'a adhéré à ce jour qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Ils rappellent en outre que Singapour a formulé de nombreuses réserves à l'égard des principes fondamentaux des deux conventions auxquelles elle a adhéré².

2. Les auteurs de la communication conjointe 1, Think Centre (TC), l'Organisation pour l'émancipation des Singapouriens et l'Alliance for Reform and Democracy in Asia (ARDA) recommandent à Singapour d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³.

3. Les auteurs de la communication conjointe 1, Think Centre (TC) et les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent à Singapour d'adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴.

4. Les auteurs de la communication conjointe 1 et Think Centre (TC) recommandent également à Singapour d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵.

5. Le Singapore Institute of International Affairs (SIIA) recommande à Singapour d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant et d'en assurer l'application⁶. Une recommandation similaire est formulée par les auteurs des communications conjointes 2 et 3 et Think Centre (TC)⁷.

6. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent à Singapour de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et la Convention relative au statut des réfugiés et le protocole y relatif⁸.

7. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent à Singapour d'appuyer le projet de convention de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques et le projet de recommandation le complétant qui ont été adoptés à la Conférence internationale du travail en 2011, en vue de ratifier la Convention lorsqu'elle aura été adoptée⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

8. Le Singapore Institute of International Affairs (SIIA) note que Singapour n'a pas de législation détaillée sur le handicap qui permettrait de faire passer les personnes

handicapées du statut d'«objets» de charité à celui de «sujets» titulaires de droits et capables de les faire valoir, de prendre des décisions fondées sur leur consentement libre et éclairé, et d'être des membres actifs de la société¹⁰.

9. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent à Singapour d'adopter une loi contre la traite des êtres humains qui définisse la traite conformément aux termes du Protocole de Palerme, assure une protection aux victimes, renforce les moyens d'action en vue de poursuivre les trafiquants et prévoit des mesures de formation et de sensibilisation des forces de police à la question de la traite¹¹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

10. Think Centre (TC) relève qu'il n'y a pas à l'heure actuelle d'institution nationale des droits de l'homme à Singapour et que rien n'indique que le Gouvernement envisage d'en mettre une en place. Think Centre (TC) invite instamment le Gouvernement à le faire et à réfléchir à la meilleure manière de mettre la législation, les politiques et les pratiques nationales en conformité avec les obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin de protéger et de promouvoir les droits de tous les Singapouriens¹². Le Singapore Institute of International Affairs (SIIA) recommande à Singapour de mettre en place un centre national des droits de l'homme pour assurer la coordination des débats, recherches, études et activités de formation et de renforcement des capacités, promouvoir les droits de l'homme et contribuer aux travaux de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN et d'autres mécanismes et institutions de l'ASEAN ou de l'ONU s'occupant des droits de l'homme¹³.

11. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent également à Singapour de créer une commission nationale des droits de l'homme indépendante, comme l'ont fait d'autres États membres de l'ASEAN, chargée de surveiller la situation des droits de l'homme, de rendre compte des violations des droits de l'homme, et de mener des enquêtes, ainsi que d'enseigner et de faire connaître les droits de l'homme¹⁴. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à Singapour de mettre en place une commission indépendante sur l'égalité des chances afin qu'elle réexamine la législation en vue d'abroger les dispositions qui favorisent la discrimination et les inégalités fondées sur la race¹⁵.

D. Mesures de politique générale

12. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent que le Gouvernement singapourien n'a annoncé aucun plan d'action national concret aux fins de l'exécution de ses obligations en matière de droits de l'homme¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe 1 encouragent le Gouvernement singapourien à coopérer plus activement avec les organisations de la société civile et les personnes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et à reconnaître la contribution que la société civile peut apporter aux actions et aux mécanismes nationaux et régionaux de défense des droits de l'homme, à travers ses activités de surveillance et d'établissement de rapports et ses recommandations¹⁷.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

13. Les auteurs de la communication conjointe 1 invitent le Gouvernement à continuer de collaborer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU et en particulier à donner une suite favorable aux demandes d'invitation présentées par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires¹⁸.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

14. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent que le principe de non-discrimination est énoncé à l'article 12 de la Constitution mais qu'il ne s'applique qu'aux nationaux. Le Gouvernement est réticent à adopter une loi contre la discrimination qui punirait les pratiques sociales discriminatoires et tend à privilégier une approche axée sur l'éducation et la sensibilisation. Cette approche pose problème car les personnes victimes de discrimination n'ont souvent aucun recours administratif à leur disposition, si ce n'est dans les cas de discrimination prévus par certaines lois, comme la loi sur l'emploi¹⁹.

15. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent qu'il n'existe pas de textes de loi contre la discrimination qui permettent de protéger les personnes handicapées et de leur assurer l'accès à l'emploi et à l'autonomie²⁰.

16. People Like Us (PLU) relève qu'il n'existe pas de texte de loi interdisant les pratiques discriminatoires dans le domaine de l'emploi. De nombreuses entreprises du secteur privé pratiquent une discrimination à l'embauche et dans l'octroi des promotions en raison de préjugés à l'égard des gays, lesbiennes, bisexuels et transgenres. En l'absence de lois qui interdisent la discrimination et qui garantissent l'égalité des chances, les personnes victimes de discrimination ne disposent d'aucun recours²¹.

17. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent à Singapour d'abroger les dispositions du Code pénal qui limitent la portée de l'infraction de viol conjugal et confèrent ainsi aux auteurs une relative impunité, de modifier l'article 12 2) de la Constitution afin d'interdire la discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle, d'assurer aux femmes enceintes une meilleure protection contre les pratiques discriminatoires dans le domaine de l'emploi, d'accorder automatiquement la nationalité singapourienne aux femmes étrangères mariées à des Singapouriens, de réexaminer les lois en matière de succession appliquées aux femmes musulmanes et de revoir les politiques qui établissent une discrimination ou des distinctions fondées sur la race, la religion ou la langue²².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

18. Amnesty International (AI) note que Singapour applique toujours la peine de mort et que des personnes continuent d'être exécutées. La peine capitale est obligatoire pour les crimes tels que le meurtre, la possession illégale d'armes à feu et le trafic de drogues, lequel inclut la détention de substances illicites au-delà d'une certaine quantité. Le Gouvernement n'a pas indiqué le nombre de condamnations à mort prononcées et exécutées, et n'a pas non plus donné d'informations sur les personnes qui ont été exécutées. Il se pourrait donc que les condamnations à mort et les exécutions soient en réalité beaucoup plus nombreuses que ne le laissent penser les chiffres communiqués ponctuellement par les médias²³. Amnesty

International fait valoir que l'application de la peine capitale, en particulier les dispositions qui la rendent obligatoire pour certaines infractions, constitue une violation du droit à la vie²⁴. À ce sujet, Amnesty International recommande à Singapour d'instituer immédiatement un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir totalement la peine de mort, de rendre publiques les informations concernant les exécutions passées et les condamnations à mort prononcées par les tribunaux et de réviser le Code pénal et la loi sur l'abus de drogues en vue d'abroger toutes les dispositions qui rendent la peine de mort obligatoire ainsi que toutes les clauses qui établissent une présomption de culpabilité²⁵.

19. Le Groupe de travail de Singapour sur l'établissement d'un mécanisme de défense des droits de l'homme pour les pays de l'ASEAN (MARUAH) recommande au Gouvernement de revoir le champ des infractions punies de la peine de mort pour faire en sorte que celle-ci ne soit applicable qu'aux infractions les plus graves et qu'elle ne s'applique pas à une personne jugée dans une affaire de meurtre commis en réunion s'il est établi qu'elle a agi sans intention de tuer, d'abroger sans attendre les dispositions qui rendent la peine de mort obligatoire, de vérifier que les garanties d'une procédure régulière, avant et pendant le jugement – droit de consulter un avocat dès le début de la détention, surveillance et enregistrement des interrogatoires effectués par la police pour empêcher l'obtention d'aveux par la force et exclusion de tout élément relevant de la présomption et non de la preuve – ont été strictement respectées dans toutes les affaires pénales ayant abouti à une condamnation à mort. Le Gouvernement devrait également publier des données objectives et convaincantes prouvant que la peine de mort a un effet dissuasif²⁶.

20. Singapore Anti-Death Penalty Campaign (SADPC) recommande que des mesures plus raisonnables soient prises pour lutter contre les problèmes liés à la drogue et note que l'application obligatoire de la peine de mort est incompatible avec les principes de stricte nécessité et de proportionnalité²⁷. Des recommandations similaires concernant la peine de mort sont formulées par l'International Harm Reduction Association (IHRA)²⁸. SADPC recommande en outre qu'un comité indépendant des grâces soit mis en place afin que les recours en grâce dans les affaires de peine de mort puissent être examinés au cas par cas²⁹.

21. Amnesty International note que la «bastonnade» est une peine prévue par la loi pour un large éventail d'infractions, parfois en sus d'une peine d'emprisonnement³⁰. Amnesty International recommande de mettre fin immédiatement à cette forme de châtement et d'abroger toutes les lois qui en prévoient l'application³¹. Human Rights Watch recommande également de mettre fin à toutes les formes de châtement corporel, y compris la «bastonnade», et d'abroger toutes les lois qui autorisent cette pratique, que ce soit pour punir des infractions pénales ou à titre de mesure disciplinaire dans l'armée, les prisons, les maisons de redressement et les établissements scolaires³².

22. L'Initiative mondiale pour mettre fin à toutes les formes de châtements corporels infligés aux enfants (GIEACPC) note que les châtements corporels dans la famille et à l'école sont autorisés par la loi. Elle relève en outre qu'en vertu de la loi, le châtement corporel peut être appliqué en tant que peine pour punir certaines infractions pénales et en tant que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires, y compris au foyer de Singapour pour jeunes délinquants, où des garçons d'à peine 13 ans peuvent y être soumis. Pour ce qui est de l'armée, la loi de 1972 sur les forces armées et le règlement de 1990 sur les quartiers disciplinaires des forces armées punissent diverses infractions de 24 coups de bâton, y compris lorsque les auteurs ont moins de 18 ans; les moins de 16 ans peuvent recevoir jusqu'à 10 coups de bâton. La GIEACPC signale à ce sujet que le service militaire est obligatoire pour tous les garçons. Le châtement corporel est expressément interdit dans les garderies, mais pas dans d'autres structures d'accueil pour les enfants³³.

23. Le Singapore Institute of International Affairs (SIIA) note que les lois et procédures qui énoncent des garanties contre la privation arbitraire de liberté font l'objet d'importantes exceptions. En application de la loi sur la sécurité intérieure, les personnes soupçonnées

d'avoir porté atteinte à la sécurité de l'État ou au maintien de l'ordre public peuvent être arrêtées et placées en détention administrative sans mandat ni procès. En outre, en vertu de la loi provisoire sur le Code pénal, le Ministre de l'intérieur peut détenir une personne soupçonnée d'être impliquée dans des activités criminelles pendant une période indéterminée s'il estime que la détention est requise pour assurer la sécurité, la paix et l'ordre public³⁴. À ce sujet, Function8 note que la détention extrajudiciaire au titre de la loi sur la sécurité intérieure est incompatible avec l'état de droit et constitue une violation du droit fondamental à un procès équitable. La loi fait peser une menace sur les partis de l'opposition et les défenseurs des droits de l'homme et dissuade ainsi toute forme de contestation, de libre expression, de libre association et de libre réunion³⁵. Human Rights Watch et le MARUAH sont également préoccupés par cette situation³⁶.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

24. Think Centre (TC) est d'avis qu'en ce qui concerne la protection des droits de l'homme, le système judiciaire n'exerce aucun contre-pouvoir face à l'exécutif, dont il a au contraire tendance à confirmer les positions³⁷. L'Alliance for Reform and Democracy in Asia (ARDA) indique que les autorités judiciaires ne sont pas indépendantes lorsqu'elles ont à connaître d'affaires mettant en cause des opposants au Gouvernement³⁸. Elle souligne que l'appareil judiciaire doit être libre de toute ingérence de la part du pouvoir exécutif ou des dirigeants de l'État, car les procès ne peuvent être équitables que si les juges ne sont soumis à aucune forme de pression ou de contrôle de la part de l'État³⁹. L'International Bar Association Human Rights Institute (IBAHRI) recommande d'établir l'inamovibilité de tous les juges et d'abolir la pratique permettant à des juges de passer de fonctions relevant de l'exécutif à des fonctions judiciaires⁴⁰.

25. Amnesty International note qu'en vertu de la loi provisoire sur le Code pénal, une personne peut être détenue sans jugement pendant une période pouvant aller jusqu'à douze mois, prorogeable indéfiniment. Cette loi avait été adoptée à titre provisoire pendant la période coloniale pour lutter contre les activités criminelles des sociétés secrètes; elle a été régulièrement réexaminée depuis la dernière fois en février 2009. En 2010, le Gouvernement a fait savoir qu'elle était appliquée aux personnes soupçonnées d'être impliquées dans le trafic de drogues⁴¹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

26. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent que le respect de la vie privée est une norme sociale généralement observée mais qu'il n'existe pas de lois en la matière ni non plus de lois sur la protection des données. Il existe en revanche des lois, comme la loi portant modification de la loi sur l'utilisation abusive des données informatiques et la loi sur les transactions électroniques, qui confèrent à la police de larges pouvoirs lui permettant d'inspecter le contenu de n'importe quel ordinateur sans mandat⁴². Think Centre (TC) relève que, sur le lieu de travail, la surveillance des appels téléphoniques des employés, de leur courrier électronique et de leur utilisation d'Internet est autorisée et qu'une personne licenciée en raison du contenu de ses communications ne peut pas invoquer de violation de sa vie privée pour contester son renvoi⁴³.

27. Think Centre (TC) note que les nationaux et les personnes ayant le statut de résident permanent à Singapour ne peuvent pas se marier, ni à Singapour ni à l'étranger, avec des travailleurs migrants titulaires d'un permis de travail correspondant à des postes des catégories inférieures aux catégories «S» et «Emploi». Cette règle a un effet rétroactif, c'est-à-dire qu'elle s'applique même aux migrants qui ne travaillent plus à Singapour mais qui y ont travaillé par le passé⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent à Singapour de respecter le droit au mariage de tous les migrants, ce qui inclut leur droit de se marier avec des nationaux ou des personnes ayant le statut de résident

permanent à Singapour, d'abroger la loi qui prescrit le renvoi de toute personne titulaire d'un permis de travail au motif qu'elle est enceinte ou qu'elle est atteinte d'une maladie infectieuse comme le VIH/sida, et d'adopter des textes de loi en vue de protéger la vie privée de chacun, y compris des migrants, en particulier des travailleurs domestiques migrants⁴⁵.

28. Les auteurs de la communication conjointe 5 relèvent que les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe constituent toujours une infraction pénale au regard du droit singapourien et recommandent l'abrogation des dispositions concernées⁴⁶. People Like Us notent qu'il n'y a eu aucun cas récent de poursuites contre des adultes consentants de même sexe ayant des relations sexuelles dans le cadre privé mais que des hommes surpris en train d'avoir des relations intimes dans des lieux publics ont en revanche été poursuivis en application du Code pénal⁴⁷.

5. Liberté de circulation

29. Les auteurs de la communication conjointe 4 notent que, bien que la loi sur l'emploi de travailleurs étrangers et la loi sur les passeports interdisent aux employeurs de garder en leur possession les papiers d'identité des travailleurs, la majorité des employeurs conservent les passeports et les permis de travail de leurs employés, souvent sur instruction des agences de placement elles-mêmes, et sont rarement punis pour ces actes⁴⁸.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

30. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent que la loi sur le maintien de l'harmonie religieuse interdit la participation à la vie politique des groupes et des représentants religieux qui n'ont pas l'aval du Gouvernement. Des mouvements religieux récents et d'autres groupes religieux, tels que les Témoins de Jéhovah, ont été victimes de discrimination fondée sur la religion de la part des autorités⁴⁹. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent de renforcer le dialogue interreligieux en vue de favoriser l'intégration des communautés religieuses et de protéger la liberté de conviction et le droit de chacun de pratiquer sa religion. Ils recommandent également à Singapour de sensibiliser les employeurs aux droits des travailleurs migrants et de soutenir les organisations bénévoles qui militent pour que les employeurs respectent la liberté de conviction des travailleurs migrants et leur droit de pratiquer leur religion⁵⁰.

31. Human Rights Watch note que, bien que la Constitution de Singapour garantisse la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, ces droits font dans les faits l'objet de graves restrictions. La mainmise du Gouvernement sur les organes d'information est exacerbée par un ensemble de lois et de règlements qui tendent à limiter la diffusion des vues de l'opposition dans différents médias et par la propension des tribunaux à déclarer les personnes qui critiquent les institutions ou les dirigeants du pays coupables de sédition, de diffamation ou d'outrage, et à les condamner à des amendes et à des peines d'emprisonnement⁵¹.

32. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent également que grâce à un arsenal d'instruments législatifs et institutionnels, notamment de lois et d'organes gouvernementaux chargés d'élaborer et de mettre en œuvre des normes, politiques et règlements administratifs applicables à l'expression et à la reproduction des déclarations orales ou écrites et des œuvres artistiques et culturelles dans tous les médias, le Gouvernement contrôle tous les moyens publics d'expression⁵².

33. Amnesty International relève qu'encore aujourd'hui, le seul espace où il est possible d'exprimer publiquement ses opinions est le «Speaker's Corner», avec néanmoins des restrictions, à savoir que seules les personnes de nationalité singapourienne qui se sont

préalablement inscrites auprès des autorités y sont admises et qu'elles peuvent discuter de tous les sujets à l'exception de la langue, de la race, de la religion et des questions politiques sensibles. En juillet 2009, la police a installé cinq caméras d'enregistrement en circuit fermé aux alentours du Speaker's Corner pour surveiller les activités qui s'y déroulaient. Partout ailleurs sur le territoire, les manifestations de rue sont soumises à autorisation⁵³. Amnesty International note en outre que le Gouvernement surveille et censure l'Internet, les films, la musique et les jeux vidéo. En septembre 2008, un blogueur a été condamné à trois mois de prison parce qu'il avait critiqué dans un courriel et sur un blog la décision d'un juge dans une affaire de diffamation mettant en cause des dirigeants de l'opposition. En août 2010, la police a arrêté un homme de nationalité singapourienne pour incitation à la violence en raison des commentaires qu'il avait postés sur un site de réseau social⁵⁴.

34. L'Alliance for Reform and Democracy in Asia (ARDA) note que tous les journaux nationaux appartiennent à la Singapore Press Holdings et sont gérés par elle. Toutes les chaînes de télévision et les stations de radio appartiennent également à l'État. L'Internet est lui aussi soumis à l'ingérence constante de l'État, bien qu'il soit moins facile à contrôler en raison de sa nature même⁵⁵. Human Rights Watch note en outre que l'Office de développement des médias, qui relève du Ministère de l'information, des communications et des arts, est doté de larges pouvoirs qui lui permettent de censurer les médias, l'Internet, les films, la musique et les jeux informatiques, et de prendre des sanctions à l'égard des diffuseurs dont les programmes portent atteinte ou menacent de porter atteinte à l'ordre ou à l'intérêt public, à l'harmonie nationale, à la bienséance ou à la décence⁵⁶.

35. L'International Bar Association Human Rights Institute (IBAHRI) recommande que la liberté de la presse soit renforcée, que la population soit tenue informée des enjeux politiques qui la concernent, que la loi sur la presse écrite soit modifiée en vue de garantir que les décisions pouvant être prises au titre de ladite loi en vue de restreindre la diffusion de publications soient soumises à des contrôles effectifs et d'autoriser les publications étrangères à commenter dans une mesure raisonnable la politique intérieure de Singapour⁵⁷.

36. Amnesty International note qu'en 2009, Singapour a modifié la loi sur les films et, ce faisant, a levé l'interdiction qui visait depuis onze ans les films de propagande pour des personnalités ou des partis politiques mais qu'elle a parallèlement instauré des restrictions à l'égard des vidéos à caractère politique⁵⁸. Des observations similaires sont formulées par l'ARDA⁵⁹.

37. Think Centre (TC) note que le Gouvernement et les membres du parti au pouvoir ont intenté et gagné des procès en diffamation contre des opposants politiques locaux et des organismes de presse étrangers qui avaient publié des articles ou des analyses critiques du système politique. La loi sur la diffamation prescrit le versement de dommages et intérêts substantiels au plaignant à titre de réparation du préjudice causé à sa réputation; c'est ainsi que certains hommes politiques de l'opposition accusés de diffamation ont été ruinés après leur procès et que certains journaux d'actualité étrangers ont dû verser des indemnités élevées, soit en exécution d'un jugement, soit dans le cadre d'un règlement extrajudiciaire. Ces procès en diffamation ont instauré un climat de peur au sein de la population, qui craint de formuler des critiques à l'égard de la politique intérieure⁶⁰.

38. Amnesty International recommande d'abroger la loi pénale sur la diffamation, d'assurer la protection et la promotion du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique au moyen d'une réforme législative et politique, et de garantir, par des mesures législatives et autres, la protection du droit à la liberté d'expression des nationaux comme des non-nationaux⁶¹. L'ARDA recommande elle aussi que les lois contraires au droit à la liberté d'expression, de réunion, d'association et de circulation soient révisées par le Parlement⁶².

39. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que de nombreux groupes artistiques et culturels ont fait l'objet de différentes mesures de censure, notamment de restrictions à l'accès aux financements publics ou aux autorisations requises, étant précisé que les premiers dépendent du Conseil national des arts et les seconds de l'Office de développement des médias mais que ces deux organismes relèvent du Ministère de l'information, des communications et des arts. L'absence de limites claires empêche les artistes locaux de développer leur travail, en particulier ceux dont les œuvres sont perçues comme revêtant un caractère politique ou contestataire. Il arrive également que les autorités responsables privent de financement les artistes dont elles estiment que les œuvres encouragent des valeurs ou des idées «déviantes» ou leur refusent l'accès à des salles de spectacle ou d'exposition⁶³.

40. L'International Bar Association Human Rights Institute (IBAHRI) appelle l'attention sur la loi relative aux réunions et aux spectacles publics, qui subordonne l'organisation de toutes manifestations et marches de rue à l'obtention préalable d'une autorisation. La loi confère aux fonctionnaires qui délivrent les autorisations le pouvoir de ne pas autoriser une manifestation ou d'imposer des conditions⁶⁴.

41. Amnesty International est préoccupée par certaines dispositions de la loi sur l'ordre public, notamment celles qui subordonnent à l'obtention préalable d'une autorisation toute «procession», définie comme le fait pour au moins deux personnes de marcher ensemble pour exprimer leur opposition ou leur adhésion à certaines opinions, pour promouvoir une cause ou pour commémorer un événement⁶⁵. Amnesty International note également qu'en août 2007, le Gouvernement a rejeté une demande d'autorisation présentée par le parti des travailleurs – parti d'opposition –, qui souhaitait célébrer son cinquantième anniversaire en organisant une manifestation dans un parc public. En mars 2008, à l'occasion de la Journée mondiale des droits des consommateurs, la police a arrêté 18 militants du Parti démocratique de Singapour – autre parti d'opposition –, qui protestaient contre la hausse du coût de la vie, pour réunion et procession illégales. Les organisateurs avaient au préalable présenté une demande d'autorisation mais celle-ci avait été rejetée. En mars 2010, les 18 militants ont été condamnés à des amendes d'un montant variable et à des peines d'emprisonnement de courte durée⁶⁶. De même, l'ARDA indique que le Gouvernement a interdit toutes les formes de rassemblement public à caractère politique à l'exception de ceux auxquels participent ses propres membres ou ceux de ses organismes. Le rassemblement dans un lieu public de cinq personnes ou plus défendant une même cause est considéré comme illégal. Ces dernières années, plusieurs militants prodémocratie ont été arrêtés et emprisonnés parce qu'ils avaient organisé des marches de protestation et réclamé la liberté d'expression⁶⁷.

42. Les auteurs de la communication conjointe 3 notent qu'en application de la loi sur les associations, toute association de 10 personnes ou plus doit être enregistrée sous peine d'être déclarée illégale, auquel cas en être membre constituerait une infraction pénale. Le Bureau d'enregistrement des associations jouit d'une certaine latitude pour ce qui est de décider d'enregistrer ou non une association. Il a été publiquement établi qu'il avait à deux reprises usé de cette latitude d'une manière arbitraire et anticonstitutionnelle en refusant de procéder à l'enregistrement de l'organisation de défense des droits des homosexuels People Like Us⁶⁸.

43. Singaporeans For Democracy (SFD) note que c'est le système électoral en vigueur qui a permis au Parti d'action populaire (PAP), au pouvoir depuis quarante-cinq ans, de sortir vainqueur des 10 dernières élections générales⁶⁹. SFD recommande à Singapour de mettre en place une commission électorale indépendante, de supprimer le système de représentation collective par circonscription et de mettre son système électoral en conformité avec les meilleures pratiques internationales⁷⁰. L'Alliance for Reform and Democracy in Asia (ARDA) recommande également de remplacer le Département des

élections par une commission électorale indépendante composée de représentants de tous les partis politiques et de la société civile, et de faire en sorte que celle-ci ne soit soumise à aucune ingérence de la part du Gouvernement⁷¹.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

44. D'après Human Rights Watch, le droit d'association et le droit à la négociation collective des travailleurs continuent d'être soumis à des restrictions dans plusieurs secteurs clefs. En vertu de la Constitution, les travailleurs du secteur privé ont le droit de former un syndicat et de s'y affilier mais, dans la pratique, ce droit fait l'objet de restrictions. En application de la loi, il est interdit aux travailleurs étrangers, qui représentent une part importante de la main-d'œuvre à Singapour, de faire partie du bureau d'un syndicat, de siéger au conseil d'administration d'un syndicat ou d'occuper une quelconque fonction au sein d'un syndicat sans l'autorisation préalable du Ministère de la main-d'œuvre. La reconnaissance juridique d'un syndicat est en outre subordonnée à l'approbation du Bureau des syndicats, lequel peut en refuser ou annuler l'enregistrement, en particulier s'il en existe déjà un dans la branche ou le secteur considéré. La loi sur les syndicats interdit aux fonctionnaires de s'affilier à un syndicat, sauf autorisation exceptionnelle du Président de la République. En vertu de la loi sur les syndicats, les arrangements collectifs négociés par les représentants syndicaux ne sont pas soumis au vote de la base⁷².

45. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent à Singapour de réexaminer sa législation eu égard à la protection des travailleurs domestiques migrants et d'étendre le champ d'application de la loi sur l'emploi aux travailleurs domestiques migrants ou d'élaborer une loi distincte en vue de leur assurer la même protection qu'aux autres travailleurs faiblement rémunérés et de leur permettre de bénéficier des droits fondamentaux tels que le droit à un jour de congé par semaine, le droit à des congés annuels, à des congés maladie et au congé de maternité, le préavis obligatoire en cas de résiliation de contrat et le paiement des heures supplémentaires. Les travailleurs domestiques devraient également être protégés au titre de la loi sur l'assurance contre les accidents du travail afin de pouvoir bénéficier de la même protection que les autres travailleurs touchant des salaires peu élevés⁷³.

46. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à Singapour de mettre au point un plan d'action plus ambitieux en vue de permettre aux personnes handicapées d'accéder à l'emploi et d'assurer leur sécurité financière⁷⁴.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

47. Think Centre (TC) note que Singapour fait partie des pays développés où la répartition des revenus est la plus inégale et qu'il n'existe pas de filet de protection sociale systématique garantissant par exemple un salaire minimum ou le versement d'indemnités de chômage. Lorsqu'une aide est accordée, si tant est que cela arrive, elle obéit à une approche «ciblée». Le Gouvernement est opposé à l'instauration d'un salaire minimum ou d'un système d'indemnités de chômage et n'envisage pas d'entreprendre d'études sérieuses de faisabilité dans ce domaine⁷⁵.

48. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que les personnes handicapées ont du mal à s'intégrer dans la société en raison de leurs difficultés d'accès à l'emploi, aux loisirs et à des occasions d'interaction sociale. Ces difficultés sont également dues au fait que les personnes handicapées n'ont pas accès à des modes de transport d'un coût abordable, en particulier aux transports publics – bus, trains, etc. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent en outre que, pendant de nombreuses années, rien n'a été fait par les pouvoirs publics pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux transports publics, et que beaucoup d'entre elles n'ont pas d'autres moyens de se déplacer, leurs revenus limités ne leur permettant pas d'avoir une voiture ni de prendre le taxi⁷⁶.

49. Le Singapore Institute of International Affairs (SIIA) note que les personnes atteintes d'un handicap congénital ne bénéficient pas de la couverture médicale de l'État, puisqu'elles sont expressément exclues du régime public d'assurance-santé appelé «Medishield»⁷⁷.

50. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent à Singapour d'améliorer l'accès des personnes vivant avec le VIH au traitement antirétroviral, notamment en reconnaissant aux médicaments antirétroviraux qui figurent sur la liste des médicaments essentiels de l'Organisation mondiale de la santé le statut de médicaments de base admis à bénéficier de subventions de l'État. Ils recommandent également que des services de conseil et un accès raisonnable au traitement soient assurés aux personnes diagnostiquées séropositives après un test obligatoire⁷⁸.

51. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent également à Singapour de prendre des mesures pour améliorer l'aide sociale aux personnes âgées, notamment pour leur permettre de vivre dignement; de prendre des mesures de sanction, par exemple en les excluant de toute collaboration future au titre de contrats publics, à l'égard des employeurs qui tirent des avantages indus de la situation de travailleurs vulnérables, y compris de personnes âgées et de travailleurs occasionnels, ou qui les exploitent d'une quelconque façon; d'élargir la portée de l'aide publique de manière à assurer un niveau de prestations plus élevé et d'en faire bénéficier les plus nécessiteux; de revoir le dispositif «Many Helping Hands» en vue de donner aux personnes dans le besoin les moyens de préserver leur dignité; d'agrandir encore le parc de logements sociaux et de réexaminer les critères d'admissibilité pour faire en sorte que tous les Singapouriens en quête de logement puissent en obtenir un, quels que soient leurs antécédents dans ce domaine⁷⁹.

52. L'International Harm Reduction Association (IHRA) recommande à Singapour de mettre en place un système d'interventions fondé sur des méthodes dont l'efficacité a été démontrée pour réduire les dommages liés à la consommation de drogues par injection, et de l'étendre à tout le pays⁸⁰.

9. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

53. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent que les enfants handicapés sont exclus du champ d'application de la loi sur l'éducation obligatoire et que le nombre d'enfants qui ne sont pas scolarisés n'est pas connu⁸¹.

54. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent également qu'au cours des dernières années le Gouvernement a fait construire 55 écoles totalement accessibles par les enfants handicapés physiques. En moyenne, une école sur huit est intégralement aménagée pour permettre l'accès des élèves handicapés physiques. Ces écoles ont des équipements spéciaux pour les enfants atteints de handicaps sensoriels et emploient des éducateurs spécialisés et du personnel supplémentaire pour répondre aux besoins particuliers de ces enfants⁸². Les auteurs de la communication conjointe 2 et Think Centre (TC) indiquent que les établissements d'éducation spécialisée qui accueillent des enfants handicapés ne relèvent pas tous du Ministère de l'éducation. Vingt écoles de ce type sont dirigées par des prestataires de services sociaux non étatiques, également connus sous le nom d'organisations bénévoles, dont le financement n'est que partiellement assuré par le Ministère de l'éducation⁸³.

55. Les auteurs de la communication conjointe 1 relèvent que la liberté d'expression culturelle et les droits de représentation font l'objet de restrictions. L'État devrait reconnaître la culture comme un bien social à part entière et non comme une fonction secondaire de l'économie. L'accès à la culture et l'expression culturelle devraient être reconnus comme un droit social universel, y compris le droit d'apprendre à connaître son

héritage culturel à travers le dialogue et le débat public, sans avoir à craindre de représailles de la part des forces de l'ordre⁸⁴.

10. Minorités et peuples autochtones

56. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que l'article 152 de la Constitution reconnaît aux Malais le statut spécial de peuple autochtone de Singapour et confie au Gouvernement la mission de protéger et de promouvoir leurs intérêts. Ils notent cependant que, dans les faits, le Gouvernement est bien loin de s'acquitter de cette tâche et demandent instamment à Singapour de réaffirmer son engagement envers les Malais en appliquant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ils estiment que le Gouvernement devrait laisser la direction des groupes d'entraide institués au sein des communautés ethniques aux mains des membres des communautés concernées. Les parlementaires et les membres du Gouvernement ne devraient pas en avoir le monopole car cela serait contraire à l'esprit même de l'assistance mutuelle. Le contrôle par l'État des groupes intracommunautaires empêcherait également ces groupes d'exercer leur liberté de choix⁸⁵.

11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

57. Amnesty International accueille avec satisfaction les mesures prises récemment en vue d'offrir une meilleure protection aux migrants, notamment l'amélioration de la couverture de l'assurance hospitalisation obligatoire pour les travailleurs migrants et le renforcement de la protection des droits du travail, mais elle note qu'il est encore très difficile pour de nombreux travailleurs migrants d'obtenir des mesures de réparation, notamment en raison du système des permis de travail, qui permet de licencier facilement. Amnesty International relève en outre que le Gouvernement n'a toujours pas mis en place de système de protection de base pour les travailleurs domestiques migrants, notamment pour ce qui est de la réglementation des horaires de travail et des jours de repos, la fixation d'un salaire minimum et le droit à des indemnités de chômage⁸⁶. Amnesty International recommande la mise en place d'un mécanisme doté de ressources suffisantes pour aider les travailleurs migrants victimes de pratiques illégales à obtenir réparation, en particulier en cas de litiges avec leur employeur au sujet de la rémunération et des conditions de travail. Amnesty International recommande également de modifier la loi sur l'emploi de travailleurs étrangers afin qu'elle s'applique aussi aux travailleurs domestiques⁸⁷.

58. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent au Gouvernement, en signe de reconnaissance des sacrifices consentis par de nombreux travailleurs migrants et de leur contribution à la croissance de Singapour, de revoir et de modifier les textes régissant les conditions de vie et de travail des travailleurs migrants et leur protection sociale, notamment la loi sur l'emploi de travailleurs étrangers, la loi sur les agences de placement et la loi sur l'emploi, en vue d'établir des normes qui respectent et protègent plus efficacement les libertés et droits fondamentaux. Les auteurs de la communication conjointe 1 encouragent également le Gouvernement à respecter et à appliquer dans leur intégralité les normes fondamentales de l'OIT relatives au travail, aux travailleurs migrants et à la gouvernance⁸⁸.

59. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent à Singapour d'élaborer et d'appliquer des normes minima pour le logement des travailleurs domestiques et de respecter scrupuleusement les règlements en vigueur relatifs au logement des travailleurs migrants de manière à leur assurer des conditions de vie décentes; de garantir aux travailleurs migrants souffrant d'une maladie, en particulier du VIH/sida, l'accès à des soins médicaux de base, à une aide sociale et à des services de conseil; de veiller à ce qu'ils soient soignés, en application du droit à la santé; de revoir les lois et règlements qui prescrivent le renvoi automatique et immédiat de travailleurs migrants pour des motifs liés

à la santé; de faire en sorte que les travailleurs migrants aient facilement accès à des services de santé complets d'un coût abordable ne dépassant pas les tarifs appliqués aux travailleurs singapouriens; et de faire en sorte que les personnes d'origine étrangère mariées à des Singapouriens et leurs enfants aient accès à des soins de santé d'un coût abordable, à des aides financières et à l'éducation⁸⁹.

60. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent aussi à Singapour de donner pleinement effet aux règlements qui interdisent aux employeurs de garder en leur possession les passeports et les permis de travail des travailleurs migrants. Ils recommandent également que les sociétés de rapatriement et les agences de placement soient poursuivies pour détention illicite et rapatriement forcé de travailleurs migrants⁹⁰.

61. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent en outre à Singapour de faire en sorte que les travailleurs migrants qui souhaitent porter plainte contre leur employeur ou une agence de placement aient accès à des services d'assistance juridique et de traduction. Ils recommandent également à Singapour d'abroger les règlements relatifs aux permis de travail qui, dans certains secteurs, imposent aux travailleurs migrants d'obtenir l'autorisation de leur employeur actuel pour pouvoir être recrutés par un autre employeur et qui font souvent obligation aux travailleurs de rentrer dans leur pays d'origine en cas d'annulation de leur contrat de travail⁹¹.

12. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

62. Amnesty International note que la loi sur la sécurité intérieure, qui visait initialement à prévenir la subversion et à mettre fin à la violence organisée à Singapour, a récemment été invoquée pour placer en détention des personnes soupçonnées d'avoir des liens avec des organisations islamistes armées. Amnesty International note en outre qu'en application de cette loi, une personne peut être gardée en «détention provisoire» jusqu'à deux ans sans inculpation ni jugement. Les ordonnances de détention sont renouvelables indéfiniment⁹². L'ARDA indique que la loi sur la sécurité intérieure laisse toute latitude au Gouvernement pour arrêter arbitrairement des personnes soupçonnées de terrorisme et les maintenir en détention indéfiniment⁹³. Function8 recommande l'abrogation de la loi sur la sécurité intérieure⁹⁴.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

63. Le Singapore Institute of International Affairs (SIIA) note que la législation nationale garantit les principaux droits économiques et sociaux, tels que l'accès à l'éducation et au logement à des prix abordables, ainsi qu'à des soins médicaux de bonne qualité⁹⁵.

64. Les auteurs de la communication conjointe 3 font observer que, si la situation de la majorité des Singapouriens est économiquement satisfaisante, celle de certains groupes de population, comme les personnes handicapées, les personnes à faible revenu, les personnes vivant avec le VIH et les travailleurs migrants, reste difficile. Les auteurs de la communication conjointe 3 indiquent que les politiques d'aide sociale et les initiatives bénévoles offrent une protection limitée et souvent inappropriée. Ils estiment qu'il est essentiel d'élaborer des politiques davantage axées sur les droits pour instaurer des conditions d'égalité sur le long terme⁹⁶.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council).

Civil society

AI	Amnesty International*, London (UK)
ARDA	Alliance for Reform and Democracy in Asia
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children,
Function8	Function8, Singapore
HRW	Human Rights Watch*, New York (USA)
IBAHRI	International Bar Association Human Rights Institute, London (UK)
IHRA	International Harm Reduction Association, London (UK)
JS1	Joint Submission submitted by: Think Centre (TC), Singaporeans for Democracy (SFD), Singapore Anti Death Penalty Campaign (SADPC), Humanitarian Organisation for Migration Economics (HOME), and other independent civil society members, (Singapore).
JS2	Joint Submission submitted by: Challenged People's Alliance and Network (CAN) and Deaf and Hard-of Hearing Federation (DHHF), (Singapore)
JS3	Joint Submission submitted by: AWARE, Challenged People's Alliance and Network (CAN!), Deaf and Hard of Hearing Federation, Humanitarian Organization for Migration Economics, MARUAH (Working Group for an ASEAN Human Rights Mechanism, Singapore), People Like Us; Singaporeans for Democracy, and Transient Workers Count Too.
JS4	Joint Submission submitted by: Solidarity for Migrant Workers (SMW), a coalition of HOME (Singapore), TWC2 (Singapore), and Migrant Voices (Singapore).
JS5	Joint Submission submitted by: ARC International, Geneva (Switzerland), ILGA (International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association), Brussels (Belgium), and ILGA-Europe.*, Brussels (Belgium)
MARUAH	Working Group for an ASEAN Human Rights Mechanism (Singapore)
OFES	Organization for the Empowerment of Singaporeans (Singapore)
PLU	People Like Us (Singapore)
SADPC	Singapore Anti-Death Penalty Campaign (Singapore)
SFD	Singaporeans for Democracy (Singapore)
SIIA	Singapore Institute of International Affairs (Singapore)
TC	Think Centre (Singapore).

² JS1, para. 7.

³ JS1, para. 79; TC, paras. 36–37; OFES, para 33; ARDA, para. 35

⁴ JS1, para. 79; TC, paras. 36–37, JS4, p. 8, recommendation 2.

⁵ JS1, para. 79; TC, paras. 36–37.

⁶ SIIA, para 19.

⁷ JS2, p. 5; JS3, para. 22; TC, paras. 36–37.

⁸ JS4, p. 8, recommendation 2.

⁹ JS4, p. 9, recommendation 4.

¹⁰ SIIA, para. 19.

¹¹ JS4, p. 8, recommendation 3.

¹² TC, paras. 9 and 42. See also JS1, para. 12.

¹³ SIIA, para. 20.

¹⁴ JS4, p. 8, recommendation 1.

¹⁵ JS1, para. 45.

¹⁶ JS2, para. 12.

¹⁷ JS1, para. 78.

- 18 JS1, para. 78.
19 JS1, para. 44.
20 JS2, p. 1.
21 PLU, p. 4.
22 JS3, para. 28.
23 AI, p. 3.
24 AI, p. 1.
25 AI, p. 5.
26 MARUAH, para 8.
27 SADPC, p. 3.
28 IHRA, p. 5.
29 SADPC, p. 3.
30 AI, p. 3.
31 AI, p. 5.
32 HRW, p. 5.
33 GIEACPC, paras. 1.1.–1.6.
34 SIIA, para. 7.
35 Function8, p. 3.
36 HRW, p. 4 and MARUAH, paras. 9–14.
37 TC, para. 20.
38 ARDA, para. 20.
39 ARDA, para. 37.
40 IBAHRI, p. 5.
41 AI, p. 1.
42 JS1, para. 47.
43 TC, para. 26.
44 TC, para. 27.
45 JS4, Recommendations 8–10, p. 9.
46 JS5, pp. 1–2.
47 PLU, p. 2.
48 JS4, para. 24.
49 JS1, para. 69.
50 JS1, para. 71.
51 HRW, p. 1. See also TC, paras. 12–13.
52 JS1, para. 15.
53 AI, p. 3.
54 AI, p. 4.
55 ARDA, para. 25.
56 HRW, p. 1.
57 IBAHRI, p. 5.
58 AI, p. 2.
59 ARDA, para. 29.
60 TC, para. 14.
61 AI, p. 5.
62 ARDA, para. 35.
63 JS1, para. 18.
64 IBAHRI, para. 3.2.
65 AI, p. 2. See also ARDA, para. 6.
66 AI, p. 4. See also ARDA, paras. 7–9 and HRW, p. 3.
67 ARDA, para. 5.
68 JS3, para. 13.
69 SFD, p. 1.
70 SFD, pp. 1–2.
71 ARDA, para. 38.
72 HRW, p. 4.
73 JS4, Recommendation 15, p. 10.

- ⁷⁴ JS2, p. 5.
⁷⁵ TC, para. 29.
⁷⁶ JS1, para. 52.
⁷⁷ SIIA, para. 19.
⁷⁸ JS3, para. 28.
⁷⁹ JS3, para. 36.
⁸⁰ IHRA, p. 5.
⁸¹ JS2, p. 2.
⁸² JS2, p. 2.
⁸³ TC, para 31 and JS2, p. 2.
⁸⁴ JS1, para. 60.
⁸⁵ JS1, paras. 55–57.
⁸⁶ AI, p. 4.
⁸⁷ AI, p. 5. See also HRW, p. 5.
⁸⁸ JS1, para. 67.
⁸⁹ JS4, Recommendations 23–26, p. 10.
⁹⁰ JS4, Recommendations 11–12, p. 9.
⁹¹ JS4, para. 36 and p. 9, recommendations 6–7.
⁹² AI, p. 1. See also ARDA paras. 13–16.
⁹³ ARDA, paras. 13 and 16.
⁹⁴ Function 8, p. 1.
⁹⁵ SIIA, para. 3.
⁹⁶ JS3, para. 2.
-